



Statuts et Règlement de la Conférence

(French – amende 2003)



Statuts

Article 1	Nom et siège du bureau régional
Article 2	Objectifs
Article 3	Moyens
Article 4	Affiliation
Article 5	Finances
Article 6	Conférence régionale
Article 7	Représentation à la Conférence régionale
Article 8	Procédure de vote à la Conférence régionale
Article 9	Comité exécutif régional
Article 10	Comité de direction régional
Article 11	Président(e)s et Vice-présidents régionaux
Article 12	Secrétaire régional(e)
Article 13	Activités sectorielles régionales
Article 14	Activités interprofessionnelles régionales
Article 15	Dissolution
Article 16	Langues
Article 17	Modification des Statuts

Article 1: Nom et siège du Bureau régional

1.1 L'organisation régionale de Union Network International (UNI) pour l'Afrique est dénommée UNI-Africa. L'emplacement du bureau régional est soumis à l'approbation du Comité exécutif mondial et du Comité exécutif régional.

Article 2: Objectifs

2.1 UNI-Africa a pour rôle de défendre les intérêts des affiliés et de leurs membres dans la région et de poursuivre les buts et objectifs énoncés dans les Statuts d'UNI, d'appuyer et d'appliquer les décisions du Congrès mondial, du Comité exécutif mondial, de la Conférence régionale et du Comité exécutif régional.

Article 3: Moyens

3.1 UNI-Africa s'efforce d'accomplir les objectifs énoncés à l'Article 2 par les moyens suivants:

- a. coordonner les activités des affiliés d'UNI dans la région et leur offrir, en tant que de besoin, une aide et un soutien;
- b. encourager la solidarité entre affiliés;
- c. promouvoir le développement économique et social et soutenir le développement syndical ainsi que les programmes et projets visant à améliorer l'éducation, la culture, la situation économique et sociale des membres des affiliés de la région;
- d. prendre en compte l'égalité entre hommes et femmes dans toutes les décisions politiques;
- e. créer des réseaux régionaux de solidarité et des comités d'entreprise dans les multinationales;
- f. offrir, en tant que de besoin, un soutien et une aide aux affiliés en difficulté;
- g. établir des politiques et des priorités d'action communes aux fins de promouvoir et coordonner leur mise en application;
- h. collecter et diffuser des informations sur les questions ayant trait aux intérêts des affiliés;
- i. établir des réseaux de technologie d'information et de communication;
- j. entreprendre des négociations collectives et négocier des accords dans la région;
- k. adopter des politiques et intervenir auprès des institutions destinées à réaliser une intégration économique régionale;
- l. représenter les affiliés dans les activités des Gouvernements, des Organisations non gouvernementales et des institutions régionales dont les activités influencent les conditions sociales, économiques et culturelles des affiliés et de leurs adhérents;
- m. entretenir des relations étroites avec l'ORAF-CISL, l'OUSA et d'autres organisations syndicales régionales ou sub-régionales ainsi qu'avec des centrales nationales;
- n. encourager l'affiliation à l'UNI et la participation des affiliés au travail d'UNI-Africa et de ses secteurs;
- o. oeuvrer pour que les femmes soient représentées dans toutes les structures d'UNI-Africa en proportion de leur importance numérique;
- p. développer au sein d'UNI-Africa des structures favorisant la participation des jeunes à son travail;
- q. créer des structures au sein d'UNI-Africa encourageant la participation des cadres à son travail.

Article 4: Affiliation

- 4.1 Les membres d'UNI-Africa sont les organisations de la région affiliées à l'UNI.
- 4.2 Après enquête et consultation, notamment la consultation des affiliés existants dans le pays concerné, le Comité exécutif régional peut recommander au Comité exécutif mondial d'UNI l'affiliation de nouvelles organisations ou l'expulsion d'affiliés de la région.

Article 5: Finances

- 5.1 Le financement d'UNI-Africa est assuré par l'UNI selon les modalités fixées par le Comité exécutif mondial.
- 5.2 La Conférence régionale d'UNI-Africa est habilitée à lever des fonds supplémentaires par l'instauration d'une cotisation régionale et l'appel au versement de dons. Ces cotisations ou ces dons s'ajoutent aux cotisations dues à l'UNI au titre des articles 5 et 7 des statuts d'UNI.
- 5.3 Le Comité exécutif régional détermine les bases de calcul et les modalités de perception de ces contributions supplémentaires des affiliés.
- 5.4 UNI-Africa a mission d'établir son programme d'activités et son budget, qui sont ensuite soumis au Comité exécutif mondial pour approbation, en même temps que le rapport financier des activités de l'année écoulée. De plus, UNI-Africa communique ces informations aux affiliés dans des rapports écrits et/ou des exposés au cours de conférences.

Article 6: Conférence régionale

- 6.1 Sous réserve des dispositions prévues par les statuts de l'UNI, la Conférence régionale est l'autorité suprême d'UNI-Africa.
- 6.2 La Conférence régionale se réunit au moins tous les quatre ans à la date et au lieu fixés par le Comité exécutif régional. Les affiliés sont avisés de la date et de l'ordre du jour huit mois au moins avant la date d'ouverture de la Conférence régionale.
- 6.3 Les dirigeants élus d'UNI-Africa, à savoir, le/la Président(e), les Vice-présidents et le/la Secrétaire régional(e), remplissent la fonction de membres du Bureau de la Conférence régionale et le Comité exécutif régional agit en qualité de Commission du règlement.
- 6.4 L'ordre du jour de la Conférence régionale inclut les points suivants:
- a) élection de la Commission de validation des mandats
 - b) élection de la Commission des résolutions
 - c) approbation de l'ordre du jour et du règlement de la Conférence régionale
 - d) rapport du/de la Secrétaire régional(e) sur les activités conduites durant la période écoulée depuis la précédente Conférence régionale

- e) rapport financier
 - f) rapport des Commissaires aux comptes
 - g) propositions de lignes directrices du Comité exécutif régional, motions et amendements
 - h) élection du Comité exécutif régional
 - i) élection du/de la Président(e) régional(e) et des Vice-présidents régionaux
 - j) élection du/de la Secrétaire régional(e)
 - k) élection des Commissaires aux comptes
 - l) élection des membres de la région au Comité exécutif mondial, conformément au calendrier et aux procédures fixées par celui-ci
 - m) élection du/de la Vice-président(e) de la région au Comité exécutif mondial de l'UNI.
- 6.5 Les motions doivent être adressées par écrit au/à la Secrétaire régional(e) six mois au moins avant la date d'ouverture de la Conférence régionale.
- 6.6 Les motions recevables sont envoyées aux affiliés cinq mois au moins avant la date d'ouverture de la Conférence régionale.
- 6.7 Les amendements aux motions doivent être adressés par écrit au/à la Secrétaire régional(e) trois mois au moins avant la date d'ouverture de la Conférence régionale.
- 6.8 Les motions et amendements recevables, accompagnés de tous les rapports, doivent être expédiés aux affiliés un mois au moins avant la date d'ouverture de la Conférence.
- 6.9 Les propositions à caractère urgent ne sont acceptées que sous l'autorité de la Commission du règlement et en conformité avec le règlement de la Conférence régionale.
- 6.10 Les décisions de la Conférence Régionale doivent être soumises au Comité Exécutif Mondial.
- 6.11 Le Comité exécutif régional peut en tout temps convoquer une conférence régionale extraordinaire par décision à la majorité des deux tiers ou à la demande d'affiliés d'au moins deux zones différentes représentant ensemble au moins 25% des effectifs totaux de la région. Dans l'un ou l'autre cas, ceux dont émane la demande d'une Conférence régionale extraordinaire doivent clairement indiquer le ou les points qui constitueront l'essentiel de l'ordre du jour.
- 6.12 La Conférence régionale extraordinaire se déroule conformément aux Statuts et au règlement applicables aux conférences régionales ordinaires.

Article 7: Représentation à la Conférence régionale

7.1 Sont en droit d'être représentés à la Conférence régionale avec pleins droits de vote, les affiliés n'ayant pas plus de six mois de retard de paiement de leurs cotisations.

7.2 Les affiliés ont droit à une représentation à la Conférence régionale fixée en fonction de leurs effectifs cotisants (au 31 décembre de l'année écoulée) et calculée selon les modalités suivantes:

Nombre de délégués

- jusqu'à 1.000 membres 1
- de 1.001 à 2.500 membres 2
- de 2.501 à 5.000 membres 3
- de 5.001 à 25.000 membres 4
- de 25.001 à 50.000 membres 5

et pour chaque tranche supplémentaire de 25.000 membres ou fraction de ce nombre pour autant qu'elle ne soit pas inférieure à 10'000 1

7.3 Les affiliés doivent avoir pour objectif de veiller à ce que la composition de leur délégation reflète le pourcentage de femmes et de jeunes dans leur effectif.

7.4 Les affiliés peuvent aussi envoyer à la Conférence régionale des observateurs sans droit de vote. Le nombre d'observateurs autorisés peut être limité par la Commission de validation des mandats et ne peut en aucun cas dépasser le nombre de délégués accrédités auquel l'affilié a droit.

7.5 Les affiliés doivent communiquer les noms de leurs délégués et observateurs au/à la Secrétaire régional(e) trois mois au moins avant la date d'ouverture de la Conférence régionale.

7.6 Le Comité exécutif régional peut inviter d'autres organisations à envoyer des représentants en qualité d'observateurs à la Conférence régionale.

7.7 Les frais de voyage et de séjour des délégués et observateurs sont à la charge de l'affilié qui les envoie.

Article 8: Procédure de vote à la Conférence régionale

8.1 Le vote s'effectue en règle générale à main levée.

8.2 Chaque délégué a droit à une voix. Les affiliés représentés par un nombre de délégués inférieur à celui auquel ils ont droit peuvent néanmoins utiliser la totalité des voix dévolues à leur délégation.

8.3 Les décisions sont prises par un vote à la majorité simple, hormis en cas de proposition visant à abroger ou modifier les Statuts en vigueur, ou à soumettre de nouveaux Statuts. Dans ces cas, les décisions exigent un vote à la majorité des deux tiers.

8.4 Le/la Président(e) régional(e) a compétence pour accepter une motion de vote par carte, avec laquelle chaque délégation d'organisation affiliée vote pour le nombre de voix auquel lui donnent droit ses effectifs cotisants.

8.5 Seuls les membres à jour de cotisation sont habilités à voter pour la représentation au Comité exécutif mondial et au Comité exécutif régional.

Article 9: Comité exécutif régional

9.1 Sous réserve des Statuts de l'UNI et des Statuts régionaux, le Comité exécutif régional est responsable de la gestion des affaires d'UNI-Africa durant les périodes entre deux Conférences régionales.

9.2 Le Comité exécutif régional se compose de:

- a) le/la Président(e) et les trois Vice-président(e)s d'UNI-Africa, qui ont auparavant été élus membres du Comité exécutif, conformément au paragraphe 2c) du présent article.
- b) le/la Secrétaire régional(e), qui est élu(e) par la Conférence régionale.
- c) les membres élus au titre de l'Article 9.3 des présents Statuts.
- d) la Présidente du Comité régional des femmes
- e) le/la Président(e) du Comité régional des jeunes
- f) le/la Président(e) du Comité régional des cadres
- g) trois sièges réservés aux représentantes des femmes
- h) Le/la Secrétaire général(e) de l'UNI

9.3 Les élections au Comité exécutif régional se déroulent lors de la Conférence régionale. Le Comité doit être représentatif des zones géographiques suivantes:

- Afrique du Nord
- Afrique de l'Ouest (francophone et lusophone)
- Afrique de l'Ouest (anglophone)
- Afrique centrale
- Afrique de l'Est
- Afrique australe

9.4 Le nombre de représentants pour chaque zone est calculé sur la base des effectifs pour lesquels les cotisations ont été entièrement réglées, selon la grille suivante:

Zones comptant jusqu'à 25.000 membres	1 représentant
Zones comptant de 25.001 à 30.000 membres	2 représentants
Zones comptant de 30.001 à 50.000 membres	3 représentants
Zones comptant de 50.001 à 100.000 membres	4 représentants
Zones comptant de 100.001 à 300.000 membres	5 représentants

Et un (1) représentant supplémentaire pour chaque tranche additionnelle de 100.000 membres ou fraction de ce nombre pour autant qu'il ne s'agisse pas de moins de 50.000 membres.

- 9.5 Les affiliés comptant plus de 20.000 membres cotisants ont automatiquement droit à 1 siège au moins au Comité Exécutif régional. Les membres élus selon ce mécanisme sont inclus dans le nombre total de sièges impartis à la/aux zones(s) intéressée(s).
- 9.6 Chaque membre titulaire est secondé par un premier et un deuxième suppléant élus. Les membres suppléants ne prennent part aux réunions du Comité exécutif régional qu'en l'absence du membre titulaire.
- 9.7 S'agissant de questions intéressant un secteur en particulier, un ou plusieurs représentants désignés responsables de ce secteur peuvent être invités à des réunions du Comité exécutif régional à titre consultatif.
- 9.8 Pour entrer au Comité exécutif régional, les candidats doivent, au moment de leur candidature et tout au long de leur mandat, être membres ou cadres permanents d'une organisation affiliée payant le taux plein de cotisation et autres contributions, au titre de l'Article 5 des présents Statuts, et ils doivent recevoir le soutien de l'organisation à laquelle ils appartiennent. Les membres exercent leurs fonctions dès la clôture de la Conférence régionale à laquelle ils ont été élus jusqu'à la clôture de la Conférence régionale suivante.
- 9.9 Le Comité exécutif régional se réunit une fois par an. Il peut tenir des réunions extraordinaires sur décision commune du/de la Président(e) régional(e) et du/de la Secrétaire régional(e), ou à la demande des deux tiers de ses membres.
- 9.10 Le Comité exécutif régional est présidé par le/la Président(e) régional(e) ou, en son absence, par un(e) Vice-président(e) régional(e).
- 9.11 Le Comité exécutif régional est habilité à nommer des sous-comités pour le secondier dans son travail. Ces sous-comités sont placés sous la présidence d'un membre du Comité exécutif régional.
- 9.12 En cas de vacance d'un siège de membre titulaire, le premier suppléant de celui-ci devient automatiquement membre titulaire, et le deuxième suppléant prend le siège du premier.
- 9.13 Les frais de voyage et de séjour encourus par les membres du Comité exécutif régional pour leur participation aux réunions du Comité exécutif régional et aux réunions de sous-comités sont à la charge de l'affilié qui les envoie, à moins qu'en des circonstances exceptionnelles, le Comité exécutif régional n'en décide autrement.

Article 10: Comité de direction régional

- 10.1 Le Comité exécutif régional est habilité à désigner en son sein des membres formant un Comité de direction régional, pour le secondier dans la gestion de la région durant les périodes entre ses réunions. Le/la Président(e) régional(e), les Vice-président(e)s régionaux et le/la Secrétaire régional(e) sont membres ex officio du Comité de direction

régional, dont les décisions sont notées ou entérinées le cas échéant par la prochaine réunion du Comité exécutif régional.

Article 11: Président(e) et Vice-président(e)s régionaux

- 11.1 Le/la Président(e) régional(e) est élu(e) par la Conférence régionale, conformément à l'Article 9.2.
- 11.2 Le/la Président(e) régional(e) préside la Conférence régionale et les réunions du Comité exécutif régional.
- 11.3 Le/la Président(e) régional(e) est en droit de prendre part à toutes les réunions convoquées par UNI-Africa.
- 11.4 Les Vice-présidents régionaux secondent le/la Président(e) dans l'exercice de ses fonctions.
- 11.5 UNI-Africa prend en charge les frais de voyage et de séjour du/de la Président(e) régional(e) encourus dans l'exercice de ses fonctions.
- 11.6 En cas d'absence temporaire du/de la Président(e) régional(e), ses fonctions sont assurées par l'un(e) des Vice-présidents. Dans ce cas, UNI-Africa prend en charge les frais de voyage et de séjour encourus par le/la Vice-président(e) durant l'exercice de ces fonctions.
- 11.7 En cas de vacance du poste de Président(e) entre deux Conférences régionales, le Comité exécutif régional pourvoit ce poste par l'un de ses membres.
- 11.8 En cas de vacance d'un poste de Vice-président entre deux Conférences régionales, le Comité exécutif régional pourvoit ce poste par l'un de ses membres.

Article 12: Secrétaire régional(e)

- 12.1 Le/la Secrétaire régional(e), au titre de l'Article 9.2, est élu(e) par la Conférence régionale. Son mandat est renouvelable.
- 12.2 Le/la Secrétaire régional(e) est membre du Comité exécutif régional et prend part aux réunions de celui-ci avec pleins droits de vote, ainsi qu'aux réunions du Comité de direction régional et des sous-comités. Il/elle est habilité(e) à prendre part à toutes les autres réunions convoquées par UNI-Africa dans la région.
- 12.3 Le/la Secrétaire régional(e) agit conformément aux Statuts et politiques de l'UNI et d'UNI-Africa. Il/elle est responsable de la direction générale, de la gestion et de l'administration d'UNI-Africa et des tâches énoncées aux articles 16 et 17 des Statuts de l'UNI.
- 12.4 Le/la Secrétaire régional(e) prépare un rapport financier annuel et le soumet aux Commissaires aux comptes élus par la Conférence régionale. Ce rapport, accompagné du rapport des Commissaires aux comptes, est soumis au Comité exécutif régional.

- 12.5 Le/la Secrétaire régional(e) représente UNI-Africa auprès des organisations syndicales régionales et des institutions se consacrant à l'intégration économique, politique et sociale de la région.
- 12.6 Le/la Secrétaire régional(e) soumet au/à la Secrétaire général(e) des rapports réguliers sur les activités régionales et les transactions financières. Avant les réunions ordinaires du Comité exécutif régional et du Comité exécutif mondial, le/la Secrétaire régional(e) fournit également un rapport écrit accompagnant le rapport financier, ainsi qu'un projet de programme d'activités et un projet de budget pour chaque année civile.
- 12.7 En cas de vacance du poste de Secrétaire régional(e), le/la Secrétaire général(e) d'UNI consulte le/la Président(e) régional(e) sur les dispositions à prendre pour la période restant à courir jusqu'à la fin de son mandat.

Article 13: Activités sectorielles régionales

- 13.1 Les organisations régionales peuvent déployer des activités sectorielles conformément aux Articles 16, 17 et 18 des Statuts de l'UNI.
- 13.2 Les secteurs régionaux sont autorisés à établir/maintenir des liens avec d'autres organismes, créer des groupes de travail, entreprendre des recherches et organiser les réunions qui leur paraissent nécessaires aux fins de protéger et de promouvoir les intérêts sectoriels des membres de la région. Ces activités peuvent intéresser un secteur unique ou, lorsque des intérêts communs sont en cause, être déployées en coopération avec un ou plusieurs autres secteurs de la région.
- 13.3 Chaque affilié comptant des membres dans le secteur concerné est en droit de participer aux activités régionales pour ce secteur.
- 13.4 Les frais de voyage et de séjour des délégués et observateurs qui participent aux Conférences et réunions sectorielles régionales sont à la charge des affiliés qui les envoient.

Article 14: Activités interprofessionnelles régionales

- 14.1 UNI-Africa œuvre pour promouvoir les activités destinées aux femmes, aux jeunes et aux cadres, y compris par la création de comités, la tenue de conférences et la conduite de campagnes.
- 14.2 Le Comité exécutif régional crée des Comités régionaux pour les femmes, les jeunes et les cadres, dont chacun fait rapport au Comité exécutif régional.
- 14.3 Les Comités régionaux pour les femmes, les jeunes et les cadres élisent en leur sein un(e) Président(e) régional(e).
- 14.4 Les Président(e)s des Comités régionaux pour les femmes, les jeunes et les cadres sont membres à part entière du Comité exécutif régional.

14.5 La Conférence régionale des femmes élit une représentante qui devient membre à part entière du Comité exécutif mondial et élit également des représentantes aux sièges qui leur sont réservés au sein du Comité exécutif régional.

Article 15: Dissolution

15.1 La dissolution d'UNI-Africa ne peut être que le résultat d'une décision prise conformément aux dispositions de l'Article 23 des Statuts de l'UNI.

Article 16: Langues

16.1 La Conférence régionale et les réunions du Comité exécutif d'UNI-Africa, et si nécessaire d'autres réunions, se tiennent dans les langues appropriées qui peuvent inclure l'anglais, l'arabe, le français et le portugais.

16.2 En cas de litige découlant de l'interprétation des présents Statuts, la version originale anglaise fait foi.

Article 17: Modification des Statuts

17.1 Les présents Statuts ne peuvent être modifiés ou amendés que par un vote de la Conférence régionale à la majorité des deux tiers, sous réserve d'approbation du Comité exécutif mondial.



Règlement de UNI-Africa

- Règlement
1. Préambule
 2. Commission du Règlement
 3. Président et Vice-présidents de la Conférence
 4. Election des Commissions de la Conférence
 5. Commission de validation des mandats
 6. Commission des résolutions
 7. Procédures de vote
 8. Motions de procédure ou de règlement
 9. Orateurs et temps de parole
 10. Modification du Règlement

1. Préambule

1.1 Le présent Règlement est destiné à faciliter le déroulement de la Conférence, tout en restant strictement dans les limites des Statuts d'UNI-Africa. Le Règlement est soumis à l'approbation de la Conférence à l'ouverture de sa première séance de travail.

2. Commission du Règlement

2.1 Le Comité exécutif d'UNI-Africa agit en qualité de Commission du Règlement. Conformément à l'Article 6.4 des Statuts, il communique un rapport exposant les dispositions prises pour la Conférence, y compris le projet d'ordre du jour et les débats prévus et toute autre question exigeant une décision pour la conduite adéquate des travaux.

3. Président et Vice-présidents de la Conférence

3.1 Le Président et les Vice-présidents de la Conférence sont le/la Président(e) et les Vice-présidents d'UNI-Africa.

3.2 Le/la Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de la Conférence, et en dirige les délibérations conformément aux Statuts et au Règlement de la Conférence.

3.3 En l'absence du/de la Président(e), la Conférence est présidée par l'un(e) des Vice-présidents selon les instructions de la Commission du Règlement.

3.4 Un(e) Vice-président faisant fonction de Président de la Conférence détient les mêmes droits et responsabilités que le/la Président(e).

4. Election des Commissions de la Conférence

4.1 Lors de sa première séance de travail, la Conférence élit une Commission de validation des mandats, composée de cinq membres, et une Commission des résolutions ne dépassant pas douze membres. Le/la Secrétaire régional(e) désigne un Secrétaire pour chaque Commission.

5. Commission de validation des mandats

5.1 La Commission de validation des mandats examine les mandats de tous les délégués à la Conférence.

5.2 La Conférence doit approuver le rapport de la Commission de validation des mandats avant de pouvoir passer à tout autre vote sur le fond.

5.3 Aucun(e) délégué(e) dont le mandat est contesté par la Commission de validation des mandats ne participe au vote d'approbation de son rapport.

5.4 La décision de la Conférence sur l'accréditation des délégués est définitive.

6. Commission des résolutions

- 6.1 La Commission des résolutions est responsable de l'examen des motions et amendements soumis au titre de l'Article 6 des présents Statuts, y compris toute motion recevable et jugée urgente par la Commission du Règlement.
- 6.2 La Commission des résolutions peut, si nécessaire, fusionner, réécrire et/ou supprimer tout ou partie des motions et amendements (mais sans ajouter de notion ne figurant pas dans le texte initial), de façon à accélérer les travaux de la Conférence.
- 6.3 Ayant pris en compte tout conseil éventuel reçu de la Commission du Règlement, la Commission des résolutions a charge de présenter à la Conférence un rapport écrit sur l'ensemble des motions et amendements. Elle peut aussi recommander à la Conférence de déférer certaines motions et certains amendements au Comité exécutif d'UNI-Africa. Dans la mesure du possible, elle indique brièvement les raisons de chacune de ses décisions.
- 6.4 Le rapport est soumis à la Conférence pour approbation.

7. Procédures de vote

- 7.1 Seuls les délégués accrédités ont le droit de vote. Le vote s'effectue, en règle générale, à main levée. Mais à la demande de trois délégations ou plus (totalisant ensemble au moins 25 délégués), il peut être recouru au vote par carte, lors duquel chaque délégation vote en bloc sur la base de ses effectifs au 31 décembre de l'année précédente, à condition que le vote à main levée n'ait pas encore commencé.
- 7.2 Le vote s'effectue à la majorité simple des membres votants, excepté pour les propositions visant à supprimer, compléter ou modifier les Statuts, les propositions visant à suspendre un ou plusieurs points du Règlement ou à contester une décision du (de la) Président(e). De telles propositions ou contestations exigent un vote à la majorité des deux-tiers des membres présents et votants.

8. Motions de procédure ou de règlement

- 8.1 Tout délégué peut proposer une motion concernant la procédure ou l'ordre des travaux de la Conférence, sans préavis et à tout moment sauf durant l'intervention d'un orateur. Une telle motion est à traiter en priorité sur tous les autres points. Le/la Président(e) peut autoriser un délégué à s'exprimer en faveur de la motion et un autre délégué à s'exprimer contre elle, avant de mettre la motion aux voix. Entrent dans cette catégorie les motions visant à ajourner le débat ou la séance, les motions visant à passer au vote et les motions contestant une décision du (de la) Président(e).
- 8.2 Un point d'ordre autre qu'une motion de procédure est traité immédiatement. Le/la Président(e) se prononce sur le point d'ordre et, à moins que les arguments contre ne l'emportent, sa décision est définitive.

9. Orateurs et temps de parole

9.1 Des orateurs invités peuvent intervenir devant la Conférence avec l'accord de la Commission du Règlement et à l'invitation du (de la) Président(e).

9.2 Les demandes d'intervention des délégués doivent être remises au (à la) Président(e) au moyen du formulaire prévu à cet effet. Le/la Président(e) donne en général la parole aux orateurs dans l'ordre chronologique de remise des demandes. Un(e) délégué(e) ne peut intervenir plus d'une fois sur un sujet sans l'autorisation du (de la) Président(e).

9.3 Le temps de parole accordé aux rapporteurs est laissé à la discrétion du (de la) Président(e). Pour tous les autres orateurs, le temps de parole est limité à cinq minutes, sauf dans le cas des orateurs intervenant sur le rapport de la Commission des résolutions, pour lesquels le temps de parole est limité à deux minutes. Le/la Président(e) peut proposer des temps de parole inférieurs à cinq minutes, sur approbation de la Conférence.

10. Modification du Règlement

10.1 Le présent Règlement ne peut être modifié que par une motion soumise conformément aux dispositions de l'Article 6, paragraphes 6.5 à 6.8 des Statuts.